



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0227  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0227 relative à la création d'un espace polyvalent paysager comprenant des zones de stationnement ouvertes au public, une voie de desserte et un giratoire à Cherverny (41) reçue complète le 8 décembre 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 12 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une zone de stationnements ouverts au public situé rue du chêne des Dames à Cheverny, sur un terrain d'assiette d'une superficie totale d'environ 27 000 m<sup>2</sup> et prévoit :

- 214 places de parking pour les véhicules légers sur le parking P2 actuel du château de Cheverny ;
- 230 places dédiées aux véhicules légers occasionnels ;
- 27 places de camping-car ;
- 10 places de bus ;
- un giratoire menant à une voie de desserte comprenant des espaces piétonniers et des aménagements paysagers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'espace polyvalent paysager a pour objectif de permettre l'accueil des visiteurs du château de Cheverny et de servir lors des diverses manifestations organisées dans la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à environ 400 m du monument historique du château de Cheverny, et que le dossier ne détermine pas précisément si l'étendue de la zone impactée par le projet est localisée dans la servitude à prendre en compte aux abords du site patrimonial « Château de Cheverny » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager qui nécessitera préalablement à sa délivrance, l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement du document d'urbanisme en vigueur permet la réalisation des aménagements de voie et d'équipements ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure que projet s'insère dans une zone potentiellement humide et qu'il est susceptible d'accroître notablement le volume des eaux pluviales polluées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « de la Puce » du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Blois Agglopolys, qui comporte des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales dont une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de mener des inventaires permettant de recenser les éventuelles zones humides, de préciser les incidences du projet sur les milieux aquatiques et définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, localisé à environ 500 m des zones d'inventaire et de protection relatives à la biodiversité, a fait l'objet d'une étude environnementale faisant état d'un habitat favorable à une espèce d'intérêt européen et qu'il sera évité par le projet ;

**CONSIDÉRANT** au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 12 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un espace polyvalent paysager comprenant des zones de stationnement ouvertes au public, une voie de desserte et un giratoire à Cheverny (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : La création d'un espace polyvalent paysager comprenant des zones de stationnement ouvertes au public, une voie de desserte et un giratoire à Cheverny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)